

ANNEXE N°11 – TARIFS DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET FRAIS ANNEXES

Article 1 – Objet

La présente annexe définit les principales prestations complémentaires, frais annexes et indemnités susceptibles d'être facturés pendant ou à l'issue de la location.

Sauf mention contraire, les montants indiqués sont exprimés hors taxes (HT).

Les prestations dont le montant n'est pas forfaitaire sont facturées conformément au tarif ATOUTLOC en vigueur au jour de la facturation.

Article 2 – Main-d'œuvre

Toute intervention technique, réparation, dépannage, remise en état, recherche de panne, nettoyage spécifique ou prestation réalisée à la demande du Client pourra être facturée selon le tarif horaire de main-d'œuvre ATOUTLOC en vigueur.

Un minimum de facturation pourra être appliqué conformément au tarif en vigueur.

Article 3 – Déplacements

Les déplacements des techniciens, chauffeurs ou véhicules de transport rendus nécessaires pendant la location ou à l'issue de celle-ci pourront être facturés selon le tarif ATOUTLOC en vigueur.

Cette disposition concerne notamment :

- Les dépannages ;
- Les interventions techniques ;
- Les déplacements inutiles ;
- Les secondes présentations ;
- Les livraisons ou reprises supplémentaires ;
- Les interventions de rechenillage.

Article 4 – Nettoyage

Lorsque le matériel est restitué dans un état nécessitant un nettoyage supérieur au nettoyage courant effectué par ATOUTLOC, les prestations suivantes pourront être facturées :

- **Forfait nettoyage courant : 60 € HT ;**
- Nettoyage exceptionnel selon le temps réellement passé ;
- Dépollution ou nettoyage spécifique au coût réel.

Article 5 – Carburant, AdBlue et autres fluides

Les fluides manquants lors de la restitution du matériel seront facturés selon les quantités réellement remises à niveau.

Les frais de main-d'œuvre éventuellement nécessaires pourront être ajoutés.

Article 6 – Accessoires

Les accessoires perdus, détériorés ou non restitués seront facturés conformément aux dispositions de l'Annexe n°3.

Sont notamment concernés :

- Clés ;
- Télécommandes ;
- Pompes à graisse ;
- Chargeurs ;
- Câbles ;
- Adaptateurs ;
- Accessoires électriques ;
- Équipements spécifiques.

Article 7 – Consommables

Les consommables fournis avec le matériel et non restitués ou utilisés à d'autres fins pourront être facturés.

À titre indicatif :

- **Cartouche de graisse : 11 € HT.**

Les autres consommables seront facturés au coût réel ou selon le tarif ATOUTLOC en vigueur.

Article 8 – Batteries

Les réparations ou remplacements de batteries rendus nécessaires par :

- Une décharge profonde ;
- Un défaut d'entretien ;
- Une mauvaise recharge ;
- Une utilisation non conforme ;
- Ou tout autre fait imputable au Client,

Seront facturés au coût réel.

Article 9 – Rechenillage

Lorsque le déchenillage résulte d'un défaut de contrôle ou d'entretien imputable au Client, l'intervention d'ATOUTLOC sera facturée selon :

- Le tarif horaire de main-d'œuvre en vigueur ;
- Augmenté des frais de déplacement applicables.

Article 10 – Dommages

Les réparations rendues nécessaires par un dommage imputable au Client seront facturées :

- Conformément aux présentes Conditions Générales de Location ;
- Conformément à l'Annexe n°1 (Assurance) ;
- Conformément à l'Annexe n°6 (Pannes et sinistres) ;
- Et, lorsque cela est applicable, au coût réel des réparations.

Article 11 – Prestations exceptionnelles

Toute prestation exceptionnelle non prévue par les présentes annexes pourra être facturée selon le temps réellement passé, les fournitures utilisées et les frais effectivement engagés.

Article 12 – Révision des tarifs

ATOUTLOC se réserve le droit de modifier les montants forfaitaires figurant dans la présente annexe.

Les nouveaux tarifs seront applicables aux contrats conclus après leur entrée en vigueur ou dans les conditions prévues par les présentes Conditions Générales de Location.

Article 13 – Devis préalable

Lorsque la nature ou l'importance de la prestation le justifie, ATOUTLOC pourra établir un devis préalable. Toutefois, cette formalité n'est pas exigée pour les prestations forfaitaires prévues par les présentes Conditions Générales de Location, les présentes annexes ou le contrat de location, ni pour les interventions rendues nécessaires par un manquement du Client à ses obligations contractuelles.